

Le PRÉSIDENT: Naturellement on peut répondre, et si je fais erreur je prie M. Gullock de me corriger, que l'Etat est partite dans une entente avec les fonctionnaires au fur et à mesure qu'ils entrent au service civil. Chacun de ces derniers doit contribuer au fonds. Tant que les conditions de cette entente ne changent pas, on a peut-être jugé qu'il n'était pas à propos de s'occuper de trop près du fonds. L'entente fut toujours observée.

M. HILL: Il me semble qu'on devrait renseigner les fonctionnaires afin d'encourager les nouveaux venus à contribuer.

M. BEAUCHAMP: Monsieur le président et messieurs, l'Etat est libre d'adopter l'attitude qu'il veut sur la question, le Conseil du trésor aussi. Par ailleurs, toutes ces institutions de fonctionnaires ont leur propre point de vue. Ces derniers contribuent à ce fonds à part égale avec l'Etat. Les deux sont associés à part égale. Ils ont aujourd'hui à leur crédit à ce fonds quelque \$38,000,000. Et puis, il y a autre chose que les membres du Comité oublient peut-être. Si l'on étudie la loi même, on constatera que tous ceux qui sont entrés au service civil depuis 1924 doivent se soumettre de force aux dispositions de la loi; ils le font plus ou moins par contrainte. Et nous acceptons cet état de choses; mais c'est un fait qu'après tout ils deviennent contributeurs aux termes de la loi plus ou moins par obligation ou contrainte.

M. McCann:

D. Ils n'y sont pas contraints?—R. (M. Beauchamp): Ils ne sont pas libres.

D. Ils peuvent demeurer hors du service civil s'ils refusent d'accepter cette clause de l'entente.—R. Ils entrent au service civil. . .

D. Ils ne sont pas forcés d'entrer au service civil.—R. Ils sont forcés. . . c'est ici l'unique régime où les employés soient forcés de contribuer.

D. Mais c'est bien différent que de les forcer à entrer au service civil.—R. Oui, en réalité; et s'ils ont vingt ou vingt-cinq ans, il leur faut pour obtenir leur pension contribuer au fonds pendant trente-cinq ans.

D. C'est tout à leur avantage.—R. Comme je viens de le dire, ce n'est pas une injustice qu'on leur fait. Mais cette situation crée des droits. Elle signifie que les contributeurs devraient avoir davantage droit de regard sur l'administration du fonds; et il me semble que l'on devrait leur assurer une protection convenable.

D. Suggéreriez-vous alors qu'il devienne facultatif de la part des personnes qui entrent au service civil de contribuer au fonds de pension?—R. Non, monsieur.

D. Mais alors nous sommes d'accord. L'Etat les protège.—R. J'expose la situation telle qu'elle est. Ceux qui entrent au service après cette année-là deviennent contributeurs, qu'ils le veulent ou non.

D. Certainement, et de ce chef l'Etat les protège.—R. Cette situation en soi donne au contributeurs, c'est du moins mon avis, un droit qui leur permet de prendre une part plus immédiate que dans le passé à l'administration du fonds, et je suis assuré qu'il serait possible de leur accorder les mesures nécessaires de protection.

M. Mallette:

D. Vous dites "dans l'administration du fonds". Que parlez-vous d'administration? Je crois savoir que les contributions sont versées aux mains de l'Etat et que ce dernier porte à votre crédit un certain montant, et enfin que ce montant n'est pas placé dans des entreprises. Comme je saisis la situation, cet argent demeure aux mains de l'Etat. Le comité consultatif n'a pas à décider s'il peut acheter des obligations de la ville d'Ottawa ou de la ville de Renfrew, ce qui serait une tout autre chose. Au contraire, l'argent demeure aux mains de l'Etat. Est-ce bien le cas?

M. HILL: L'Etat doit assumer toute la responsabilité de la protection du fonds.